

# **GE\_GERICHTE P/24988/2018 vom 28. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24988\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24988_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/24988/2018 du 28 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE P/24988/2018 del 28 novembre 2019

## **Regeste**

CONDITION DE RECEVABILITÉ;INTÉRÊT  
ACTUEL;DOSSIER;COMMUNICATION;PESÉE DES INTÉRÊTS | CPP.382.al1;  
CPP.194

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue, qui a la qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP); de ce point de vue, il est recevable.

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de rendre des décisions à caractère théorique (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). En tant que partie à la procédure pénale, le prévenu dispose, en principe, de la qualité pour recourir, mais pour autant qu'il soit encore touché par la décision qu'il attaque, de sorte que l'on peut exiger que l'intérêt pour recourir existe postérieurement au prononcé de la décision entreprise (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, nos. 3 & 7 ad art. 382).

### **E. 1.3**

En l'occurrence, les diverses procédures pénales, en cours, dans lesquelles la recourante est prévenue ont toutes été jointes par ordonnance de jonction du 13 janvier 2020, qui n'a pas été contestée par A\_\_\_\_\_. Il en résulte que la recourante ne peut plus se prévaloir d'un intérêt juridique actuel à obtenir l'annulation de la décision querellée sur ce point (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2011.48 du

### **E. 5**

La recourante, prévenue, qui obtient partiellement gain de cause, a demandé une indemnité.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause à l'issue de la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépenses.

### **E. 5.2**

La recourante - dont le conseil a rédigé un recours totalisant quatre pages environ, ainsi qu'une réplique de deux pages -, n'a pas chiffré ni justifié ses prétentions; elle se verra donc allouer, d'office et en équité, une indemnité de CHF 600.- TTC, à la charge de l'État. \* \* \*  
\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.